

entre Kegaska et La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83477

Gouvernement du Québec

Décret 923-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec dont la désignation de la présidente et la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction;

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la société, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Jacqueline Lorange a été nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Mylène Sagala a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 mesdames Chantal Bibeau et Valérie Renaud-Martin et monsieur Alain Jacques ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2020 du 16 décembre 2020 madame Ginette Tanguay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Jacqueline Lorange, consultante, Services-conseils en développement, en innovation et en transformation des environnements et collectivités en pratique privée, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, qualifiée comme membre indépendante et désignée présidente de ce conseil d'administration pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Mylène Sagala, directrice du service juridique, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ginette Tanguay, administratrice de sociétés certifiée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier et qualifiée comme membre indépendante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Melissa Robitaille, présidente-directrice générale, Syscomax inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction, en remplacement de monsieur Alain Jacques, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Carole Potvin, associée, CPAG Conseil inc., à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de madame Valérie Renaud-Martin;

— monsieur Jean-François Loiselle, directeur principal, officiers de sécurité d'affaires, Banque Nationale du Canada, à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Chantal Bibeau;

QUE les membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83478